



COMMISSION DE RÉGULATION  
DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Présidence

Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/289.76.11  
Fax: 02/289.76.09

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **FUSION SUEZ - GAZ DE FRANCE**

#### **DISSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU NE SIGNIFIE PAS FRACTIONNEMENT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU**

Suite à l'article paru dans l'Echo le 25 mars dernier, le Président du Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) répète par la présente que les mesures proposées par la CREG afin de remédier aux effets négatifs de la fusion annoncée entre Suez et Gaz de France sur le marché de l'électricité en Belgique, sont les suivantes:

- la vente par Gaz de France de ses actions dans la SPE ;
- la vente de Distrigaz par Suez ;
- le transfert de capacité de transport de gaz H et L allouée et de contrats de longue durée pour l'achat de gaz L (comme mesure alternative pour la vente de Distrigaz par Suez) ;
- la vente d'une partie de ses actifs nucléaires ou de l'exploitation à long terme;
- la dissociation des gestionnaires de réseau ;
- l'amélioration du fonctionnement du hub de Zeebrugues.

Le Président du Comité de direction de la CREG ne propose pas d'autres mesures.

Il ne faut pas confondre la dissociation des gestionnaires de réseau, comme par exemple Fluxys, avec le fractionnement de ces entreprises en plusieurs parties. La dissociation de gestionnaires de réseau, mieux connue sous la dénomination anglaise de "*unbundling*", signifie uniquement la séparation de l'activité de gestion du réseau des autres activités exercées sur le marché de l'électricité et du gaz naturel (comme la production et la fourniture). Le Président du Comité de direction de la CREG souligne que la dissociation juridique des gestionnaires de réseau est déjà réalisée. Dès lors, la dissociation de la propriété prônée par le Comité de direction la CREG n'implique plus le fractionnement d'aucune entreprise. La dissociation de propriété ne se situe qu'au niveau de l'actionariat des gestionnaires de réseau. Cela signifie qu'aucune entreprise d'électricité ou de gaz naturel ne peut être directement ou indirectement actionnaire d'un gestionnaire de réseau d'électricité ou de gaz.